

La création de la maison d'édition

Le statut

Dans son petit guide intitulé *Vous êtes éditeurs*, la direction du livre et de la culture indique qu'« aucune forme juridique particulière n'est requise pour être éditeur (il peut s'agir aussi bien d'une SA que d'une SARL ou d'une association, etc.). »

Le choix de la structure juridique dépend de plusieurs paramètres :

- Allez-vous travailler seul ou à plusieurs ?
- Voulez-vous que vos comptes soient publiés ou non ?
- Quel régime fiscal souhaitez-vous ?

Dans cette partie, nous passerons en revue les principales possibilités qui s'offrent à vous pour créer une petite ou moyenne maison d'édition. Nous tracerons les grandes lignes de chacune des cinq structures principalement utilisées. Pour connaître plus en détail chacune des structures, nous vous invitons à vous renseigner auprès des organismes compétents.

L'association

Il existe trois types d'association :

- association non déclarée : elle n'existe pas en tant que personne morale si bien qu'elle ne peut acheter ou vendre en son nom.
- association déclarée : elle peut acheter, vendre en son nom, obtenir des subventions. C'est une personne morale si elle remplit deux conditions : déclaration en préfecture et insertion au *Journal officiel*. L'association déclarée est l'objet de la suite de cet article.
- association reconnue d'utilité publique : cela lui permet de recevoir des dons et des legs, contrairement à l'association déclarée.

Cette structure juridique très utilisée en France possède des atouts. Sur le site internet Service Public (www.service-public.fr), le CIRA explique ainsi que « *Rien ne s'oppose à ce qu'une association déclarée fasse des bénéfices, à condition qu'elle ne les partage pas entre des membres. Parmi les activités économiques auxquelles peut se livrer une association, certaines sont des activités commerciales dont les conséquences varient selon leur caractère.*

Les actes de commerce ayant un caractère occasionnel et accessoire à l'activité principale sont des actes civils indissociables du but non lucratif poursuivi par l'association (organisation d'un bal, d'une kermesse, exploitation d'un bar, vente de cartes postales, etc.).

Les actes de commerce ayant un caractère habituel se voient appliquer certaines règles du droit commercial (vente de livres, etc.). Si l'activité commerciale n'est plus accessoire et qu'elle prime l'objet statutaire de l'association, celle-ci devient commerçante.

L'objet même de l'association est une activité commerciale avec intention spéculative et recherche de profit (agence de voyages, entreprise de spectacles). L'association a la qualité de commerçant et, par conséquent, est soumise à certaines obligations (fiscales, comptables, en matière de concurrence, etc.).

A noter :

- *l'association doit avoir prévu son activité commerciale dans ses statuts, sous peine de sanctions pénales et administratives.*
- *l'immatriculation d'une association au registre du commerce n'est possible que si un texte législatif ou réglementaire l'autorise expressément.* » (Source CIRA).

Il faut deux membres au minimum pour constituer une association. La déclaration s'effectue à la préfecture ou à la sous-préfecture de votre secteur. Cette structure juridique doit avoir un but désintéressé, ce qui n'est pas le cas si votre activité associative a pour objet principal l'édition et la commercialisation de livres. Vous ne pourrez pas bénéficier du régime fiscal de faveur accordé aux associations à but non lucratif. Vous serez par conséquent susceptible de payer l'impôt sur les sociétés, la TVA, etc.

L'administration fiscale a des critères bien précis pour définir ce caractère lucratif, notamment la règle des quatre P : le produit, le public, le prix, la publicité.

- produit : l'association doit couvrir les besoins non pris en compte par le marché de manière satisfaisante.
- public : l'association doit intervenir principalement au profit de personnes en situation économique ou sociale ou humaine difficile.
- prix : les prix pratiqués doivent être nettement inférieurs aux prix pratiqués par des entreprises pour des prestations ou produits de nature similaire.
- publicité : l'association ne doit pas avoir recours à des méthodes de communication telles que la publicité.

Si l'activité est similaire à celle d'entreprises commerciales, l'association est assujettie à la TVA en même temps qu'aux autres impôts commerciaux (source : site internet www.service-public.fr).

Pour ne pas être imposable, votre association doit respecter ces critères, ce qui est difficile pour une association dévolue à l'édition de livres, ne serait-ce que par rapport au critère du prix. En effet, la loi Lang interdisant des remises supérieures à 5% du prix du livre (9% pour les collectivités, bibliothèques...), l'association ne pourra pas vendre d'ouvrages à des prix « nettement inférieurs aux prix pratiqués par des entreprises pour des prestations ou produits de nature similaire ».

Concernant la vie de l'association, une bonne entente entre les membres est indispensable pour que l'activité puisse perdurer dans le temps (ceci est vrai pour toutes les structures juridiques ayant au moins deux associés).

Les + :

- facilité de constitution (déclaration à la préfecture ou sous-préfecture).
- pas ou peu de capital.

- elle permet d'essayer une activité commerciale sans prendre trop de risques financiers.
- faible coût, environ 40 € (comprend les frais d'insertion au *Journal officiel* pour annoncer la création de l'association ainsi que sa dissolution si cela arrive. En cas de modification des statuts, l'insertion au JO vous en coûtera environ 30 €).
- facilité de fonctionnement (bien rédiger les statuts qui organisent et régissent le fonctionnement de l'association : le montant des cotisations, les modalités de désignation des dirigeants, leur durée de mandat, leur rémunération éventuelle, les objectifs de l'association, la constitution du bureau, quand et comment est convoquée l'assemblée générale, etc.).
- pas d'imposition sur les revenus issus d'opérations non lucratives.

Les - :

- risque de devoir payer impôts et taxes.
- les membres ne peuvent se partager les bénéfices s'il y en a.
- en cas de dissolution, l'actif de l'association ne peut être partagé entre les membres.

La SARL

Là aussi, plusieurs types de SARL existent :

- SARL de famille : elles doivent être constituées de parents en lignes directes (grands-parents, parents, enfants) ou entre frères et sœurs, ainsi qu'entre conjoints ou partenaires liés par un PACS, soumis à une imposition commune. La SARL de famille permet de choisir le régime fiscal des sociétés de personnes (impôt sur le revenu) au lieu de payer l'impôt sur les sociétés (attention, ce choix est irrévocable). Les SARL ayant une activité agricole, artisanale, commerciale et industrielle peuvent choisir de devenir SARL de famille. Les SARL dont l'activité est libérale ou civile sont exclues de ce dispositif.

- SARL à capital variable : les associés ne sont pas tenus de libérer dès le départ le capital maximum prévu, contrairement à la SARL à capital fixe.

- SARL classique. C'est celle que nous allons étudier ci-après.

Depuis 2003, la notion de capital minimum n'existe plus. C'est à cette époque qu'est apparue la SARL à 1 €. Dans les faits, créer une SARL avec un seul euro de capital est déconseillé car cela ne donne pas confiance aux fournisseurs ainsi qu'aux banques. Les associés sont libres de fixer le capital de départ mais en général, il est compris entre 7 500 et 10 000 €. Les apports peuvent être effectués en espèces ou en nature.

Deux associés (personnes physiques ou morales) au minimum sont nécessaires pour créer une SARL. Celle-ci est dirigée par un ou plusieurs gérants. Le gérant peut être un associé mais aussi une personne extérieure embauchée pour ce poste. Nomination et pouvoirs du gérant sont prévus dans les statuts ou sur un acte séparé.

Une fois par an au minimum, les associés se réunissent en assemblée générale (approbation des comptes, décisions à prendre pour l'entreprise, etc.). S'il faut modifier les statuts de la SARL, une assemblée générale extraordinaire est convoquée. La SARL paie l'impôt sur les sociétés.

Les + :

- la responsabilité des associés est limitée à leurs apports.
- le gérant peut bénéficier de la couverture sociale des salariés (sous conditions).
- les associés non dirigeants peuvent être salariés de la SARL (sous conditions).

Les - :

- attention à ne pas utiliser l'argent de l'entreprise à des fins personnelles (abus de biens sociaux).